

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF **DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Service Urbanisme Réf.: DB/NE

ARRETE MUNICIPAL n° 24/212

Demande déposée complète le 21/06/2024

Par : | Madame ASSINOU SOGBO Martine

Demeurant à :

6 Mail du Docteur Georges Pascarel

93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Pour : | Surélèvation du Rez-de-chausée de 30 cm

Sur un terrain sis 2 Bis rue d'Ile de France - 93410 VAUJOURS

Cadastré : A2615 (264m²)

PC 093 074 22C 0018 M01

Surface de plancher créée : 0

Destination: Habitation

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie le 24 juin 2024;

VU l'arrêté de permis de construire PC 09307422C0018 délivré le 15/03/2023 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme;

VU la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14-01 en date du 14 décembre 2021;

VU la délibération N°2021/04-03 en date du 6 avril 2021 portant sur l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales;

VU le règlement de la zone UG;

CONSIDERANT que le projet porte sur la surélévation du rez-de-chaussée de 30cm; CONSIDERANT que le projet est conforme au PLU;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire initial susvisé demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de Construire auguel il s'applique.

Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20240719-2024-212-Al Date de télétransmission : 02/08/2024 Date de réception préfecture : 02/08/2024

DISPOSITION RELATIVE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX: Le formulaire CERFA de Déclaration d'Achèvement et Attestant la Conformité des Travaux (DAACT) n° 13408*05 est à transmettre en Mairie dûment complété et signé en trois exemplaires au moment correspondant (achèvement du chantier).

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES DE BRUITS

Le bien est situé dans un secteur affecté par le bruit (dispositions en matière d'isolement à respecter).

<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>: Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer auprès des Services Techniques situés 375/377 rue de Meaux à Vaujours (01.41.51.11.90).

Vaujours, le

19 JUIL, 2024

Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

⁻ DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment: obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

⁻ VALIDITE : Les effets de la décision sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

⁻ AFFICHAGE: La décision doit être affichée sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

⁻ DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

⁻ ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.